



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

PREFECTURE DE L'EURE

29 DEC. 2016

ARRIVEE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES				
MAIRIE	1 ^{er} ADJ.	2 ^{ème} ADJ.	3 ^{ème} ADJ.	AF. G.
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS, DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE section des installations classées, de l'utilité publique et de l'aménagement commercial Affaire suivie par Béatrice Méo ☎ : 02 32 78 28 26 ☎ : 02 32 78 28 38 ✉ : beatrice.meo@eure.gouv.fr				MAT.
ARRIVÉ LE 27 NOV. 2015 MAIRIE D'EZY-SUR-EURE				PRIM.
				RESTO.
CONSEIL				POLICE
D.G.S.	R.S.T	E.C.	URBA.	COMPTA.

Evreux, le 23 novembre 2015

Le Préfet de l'Eure

à

Monsieur le maire d'Ezy-sur-Eure

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : 2

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-905 du 23 novembre 2015 prescrivant à la société FACOM la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit de son ancien site industriel STRATEC implanté sur votre commune.

En application de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, il vous appartient d'afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté énumérant, notamment, les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par tout intéressé.

A l'expiration de ce délai, vous m'adresserez le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique se tient à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau

Priscillia RAVILLY

LE MAIRE

Pierre LEPORTIER

16 DEC. 2016



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-905 prescrivant la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines à la société FACOM ancien site STRATEC au droit de son ancien site industriel sur la commune d'Ézy-sur-Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-759 du 23 décembre 2010 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur l'ancien site industriel de la société STRATEC situé sur la commune d'Ézy-sur-Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-760 du 23 décembre 2010 prescrivant à la société STRATEC une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant au droit de son ancien site industriel situé sur la commune d'Ézy-sur-Eure,

le bilan quadriennal de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant de 2011 à 2014 réalisé par la société AECOM France du 29 mai 2015,

le mémorandum du 22 mai 2015 réalisé par la société AECOM pour les réparations et améliorations effectuées sur certains piézomètres,

le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2015,

l'avis du 3 novembre 2015 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2015 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 19 novembre 2015.

CONSIDÉRANT

qu'un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant a été réalisé sur 4 années de suivi,

que le site est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP du Pont Saint-Jean d'Ézy-sur-Eure,

qu'il existe toujours un impact des activités de l'ancien site STRATEC sur la qualité des eaux souterraines,

qu'il convient d'améliorer la compréhension des phénomènes de pollution sur le site et leurs impacts sur la nappe phréatique,

que la surveillance environnementale vise en particulier à évaluer l'évolution des panaches et s'assurer de l'absence de dégradation de la situation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La société FACOM ancien site STRATEC, dont le siège social est situé 6-8 rue Gustave Eiffel, BP 99 à MORANGIS (91423) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son ancien site industriel STRATEC / FACOM situé route de l'Habit à Ézy-sur-Eure (27530) sur lequel elle a exercé ses activités jusqu'en 2006.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-760 du 23 décembre 2010 relatif à la surveillance initiale, sont caduques.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est nécessaire.

CHAPITRE 2.1 - POINTS DE SURVEILLANCE

La société FACOM ancien site STRATEC procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans les cinq piézomètres MW10, MW14, MW15, MW17 et MW19 déjà installés sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Chaque piézomètre est enregistré dans la Banque du Sous-Sol (code BSS) du Service Géologique Régional du BRGM.

Les anciens piézomètres désormais non utilisés sont rebouchés suivant les règles de l'art.

CHAPITRE 2.2 - PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur les 5 piézomètres sont a minima :

Paramètres	
pH Température Conductivité	Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), notamment : tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), 1-1-dichloroéthylène (1,1 DCE), cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2 DCE), trans-1,2-dichloroéthylène (trans-1,2-DCE), chlorure de vinyle (CV), tétrachlorométhane, trichlorométhane, dichlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA), 1,1-dichloroéthane (1,1-DCA), 1,1,2-trichloroéthane (1,1,2-TCA), 1,2-dichloroéthane (1,2 DCA).
	Arsenic, uniquement pour MW17 et MW19

CHAPITRE 2.3 - ANALYSES

Les prélèvements et analyses sont réalisés de façon similaire à la précédente période de surveillance 2011-2014 prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010.

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées suivant les normes en vigueur (norme FD X 31-615 notamment) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, la société FACOM ancien site STRATEC, en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

CHAPITRE 2.4 - FRÉQUENCE

La fréquence des contrôles est semestrielle, à pas fixes et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

Les 2 campagnes de mesures réalisées en 2015 sont intégrées au présent suivi de surveillance.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

La société FACOM ancien site STRATEC veille à l'entretien régulier des 5 piézomètres.

Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules) et il est procédé à leur remise en l'état si besoin (et nivellement par un géomètre).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

ARTICLE 4 - RAPPORTS D'ÉTUDES

CHAPITRE 4.1 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur disponibilité (et au plus tard dans un délai de 2 mois après la réalisation du prélèvement), accompagné d'un rapport précisant *a minima* les points suivants :

- le responsable (société FACOM ancien site STRATEC, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon pour les eaux souterraines),
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs guides en vigueur notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- le plan de localisation des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Des graphiques d'évolution sont réalisés sur les paramètres nommément désignés dans le tableau précédent ; les résultats de la précédente période de surveillance y sont aussi repris.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, les résultats sont aussi enregistrés, régulièrement, sur le site internet de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).

Si une anomalie est constatée, la société FACOM ancien site STRATEC en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine notamment, l'inspection des installations classées pourra prendre toutes les dispositions nécessaires.

CHAPITRE 4.2 - BILAN

À l'issue de 4 ans de surveillance (soit fin 2018), la société FACOM ancien site STRATEC fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois après la réalisation du dernier prélèvement, un bilan des mesures et de la surveillance, y compris celles de la précédente période de surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées, ainsi qu'une proposition sur la suite de cette surveillance.

Les valeurs sont comparées aux valeurs guides en vigueur, notamment à celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de constat montrant que les panaches atteignent les limites en aval hydraulique du site, une étude complémentaire sera menée (modélisation, IEM,...) afin de s'assurer de la nécessité d'appliquer ou non, une mesure de gestion spécifique.

Une tierce expertise pourra être demandée par l'inspection sur ce bilan et sur les suites proposées.

Au vu des résultats de ce bilan, et sur propositions formulées et justifiées par la société FACOM ancien site STRATEC, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront être revues par l'inspection des installations classées. Sinon, la surveillance est poursuivie chaque année selon le présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 - ARRÊT DE LA SURVEILLANCE

Au vu des éléments fournis dans le cadre du chapitre précédent, et sur demande justifiée par la société FACOM ancien site STRATEC, la surveillance prescrite par le présent arrêté pourra être arrêtée.

Tout arrêt total de la surveillance ne pourra être prononcé que par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 6.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société FACOM ancien site STRATEC, par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré aux frais de la société FACOM ancien site STRATEC, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

CHAPITRE 6.2 - APPLICATION

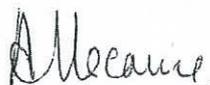
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et le maire d'Ézy-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure, DREAL SRI Rouen),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie (ARS),
- au maire de la commune d'Ézy-sur-Eure.

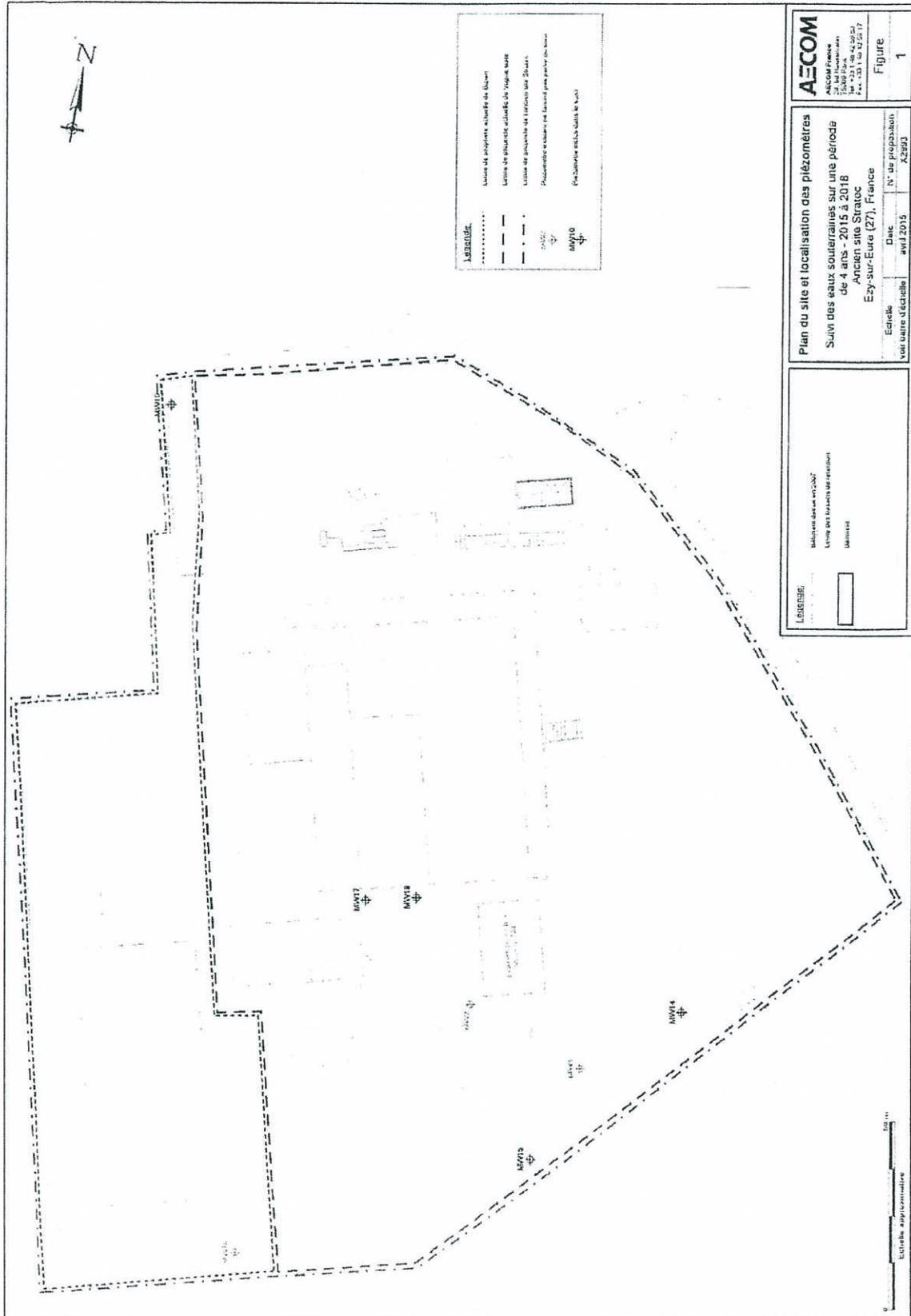
Évreux, le 23 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Plan de l'ancien site STRATEC / FACOM à Ézy sur Eure et implantation des différents piézomètres





PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

» » » » » » » » » »

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Nous soussigné

Le Maire de la commune d'Ezy-sur-Eure

certifie avoir affiché, pendant un mois à la mairie, un extrait de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-905 du 23 novembre 2015 prescrivant à la société FACOM la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit de son ancien site industriel STRATEC implanté à Ezy-sur-Eure.

A l'expiration du délai susvisé, le présent certificat, dûment complété, sera adressé à la **Préfecture, Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique – section des installations classées, de l'utilité publique et de l'aménagement commercial.**

Fait à _____, le _____

Le Maire

LE MAIRE

Marie LÉPORTIER

16 DEC. 2016



1985 JAN 8